



FAQ Règles de signature et publication dans les comptes annuels

(Version du 20.12.2019)

1. De quoi s'agit-il ?

Le 1^{er} juillet 2018, la CHS PP a modifié les directives sur l'agrément des experts en prévoyance professionnelle (D-01/2012). Elle a clarifié le traitement de l'information à fournir dans l'annexe aux comptes annuels et les règles de signature pour tous les documents légalement requis et pertinents sur le plan juridique. En particulier, le règlement sur la signature a soulevé des questions dans la pratique. La principale préoccupation de la CHS PP est que le règlement relatif aux signatures permette de savoir facilement qui est le cocontractant et qui est l'expert exécutant. Différentes constellations sont envisageables. Les tableaux suivants illustrent les variantes qui, selon la CHS PP, satisfont aux exigences minimales en matière de respect de la réglementation sur les signatures et sur la publication dans les comptes annuels de la directive D-01/2012.

2. Comment les documents doivent-ils être signés ?

- **Variante 1** - Le cocontractant est une personne physique

La personne physique signe. Il convient de mentionner que cette personne est la partie cocontractante et l'expert exécutant

Variante 1

Hans Meier

xxx

Cocontractant et expert exécutant

- **Variante 2** - Le cocontractant est une personne morale (signature collective).

Deux personnes physiques autorisées à signer au nom de la personne morale doivent signer. L'expert exécutant signe également. Il faut mentionner qui signe en quelle(s) qualité(s).

Variante 2 a

XY SA, **cocontractante**

xxx

Hans Meier
Expert exécutant

xxx

Peter Kunz

Variante 2 b

XY SA, **cocontractante**

xxx

Beat Müller

Expert exécutant

xxx

Hans Meier

xxx

Peter Kunz

- **Variante 3** - Le cocontractant est une personne morale (signature individuelle)

Pour la personne morale, une personne physique habilitée à engager cette dernière signe. L'expert exécutant signe également. Il faut mentionner qui signe en quelle(s) qualité(s).

Variante 3 a	Variante 3 b
XY SA, cocontractante	XY SA, cocontractante
xxx	xxx
Hans Meier Expert exécutant	Peter Kunz Expert exécutant
	xxx
	Beat Müller

3. Comment l'information doit-elle être présentée dans l'annexe aux comptes annuels ?

Il est important que les rôles "cocontractant" et "expert exécutant" soient explicitement indiqués et que les noms énumérés puissent être attribués à la fonction respective.

Les présentations suivantes remplissent les exigences minimales de publication dans l'annexe aux comptes annuels :

Le cocontractant est une personne physique :

- Petra Hofer, **cocontractante et experte exécutante**

Le cocontractant est une personne morale :

- Hofpe SA, **cocontractante**
Petra Hofer, **experte exécutante**

4. A qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions ?

Veuillez contacter info@oak-bv.admin.ch ou par téléphone au +41 58 462 48 25.